

50517183/4

4932

(1940)

X

Indemnité spéciale de déplacement aux agents des brigades de la Voie affectés à certains cantons à long parcours

Instruction Générale V.B. n° 4

1. 8.40

Indemnité spéciale de déplacement aux agents des brigades de la Voie affectés à certains cantons à long parcours

4932

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL DE LA VOIE ET DES BATIMENTS N° 4

DEL.
COL.

Nm.
42

II

Paris, le 1^{er} août 1940.

INDEMNITÉ AUX AGENTS DES BRIGADES DE LA VOIE AFFECTÉS A CERTAINS CANTONS A LONG PARCOURS

Article 1^{er}. — Bénéficiaires.

A compter du 1^{er} août 1940, il est attribué aux agents des brigades de la Voie affectés à des cantons à long parcours une indemnité forfaitaire mensuelle destinée à tenir compte des déplacements qu'ils sont appelés à effectuer en dehors de la zone qui peut, autour de leur domicile, être considérée comme représentant un canton de longueur normale; cette zone, dite « zone de logement » est celle comprise dans un cercle de 6 kilomètres de rayon ayant pour centre le domicile de l'agent (ou son point d'entrée dans le canton s'il habite en dehors de celui-ci).

Est considéré comme canton à long parcours tout canton comportant un développement de plateforme supérieur à 12 kilomètres.

Article 2. — Détermination de l'indemnité forfaitaire.

L'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est, pour chaque agent, déterminée en fonction du nombre A de kilomètres de lignes situées dans le canton à l'extérieur de la zone de logement et du nombre B de kilomètres de lignes situées dans le canton à l'intérieur de cette zone (1).

Pour tenir compte du fait que l'entretien des lignes coordonnées ne nécessite l'intervention des équipes de la Voie que pendant quelques mois de l'année, les parties de ces lignes situées en dehors de la zone de logement ne sont comptées que pour le 1/5^e de leur longueur.

Par contre, l'indemnité est majorée de 20 % lorsque les parties de lignes coordonnées situées à l'intérieur de la « zone de logement » excèdent 6 kilomètres.

Le taux mensuel de l'indemnité est fixé à :

10 frs	si le rapport $\frac{A}{B}$	est égal ou inférieur à 1
15 —	— d° —	à 1,5
20 —	— d° —	à 2
25 —	— d° —	à 2,5
30 —	— d° —	ou supérieur à 3

(1) Les longueurs A et B sont arrondies au Km supérieur et la valeur du rapport $\frac{A}{B}$ aux 5/10^e supérieurs.

Article 3. — Réduction de l'indemnité en cas d'absence.

Toute journée d'absence pour une cause autre que l'attribution d'un repos périodique, d'un repos compensateur ou d'un congé faisant partie du congé annuel réglementaire donne lieu à réduction de 1/30^e du montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle.

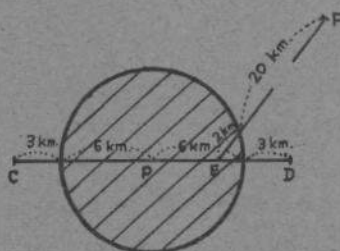
Il est précisé à ce sujet que toute journée de repos qui tombe au cours d'une absence au cours de laquelle l'indemnité forfaitaire n'est pas attribuée donne lieu à réduction de 1/30^e.

Par contre, les journées de repos qui précèdent ou qui suivent immédiatement les périodes d'absence au cours desquelles l'indemnité forfaitaire n'est pas attribuée ne donnent pas lieu à réduction.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Figure 1



P : point d'entrée dans le canton.

Circonférence hachurée : zone de logement.

Exemples :

1^o — Soit un canton composé des branches CD (normalement exploitée) et EF (coordonnée) (fig. 1).

Longueur des parties de ligne situées à l'extérieur de la zone de logement :

$$A = \frac{20 \text{ Km}}{5} + 3 \text{ Km} + 3 \text{ Km} = 10 \text{ Km}$$

Longueur des parties de ligne situées à l'intérieur de la zone de logement :

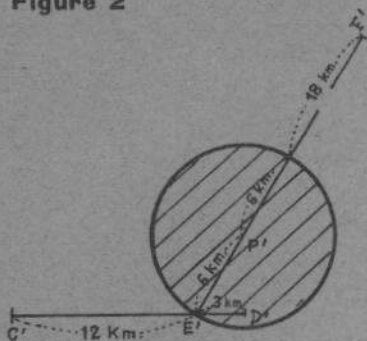
$$B = 6 \text{ Km} + 6 \text{ Km} + 2 \text{ Km} = 14 \text{ Km}$$

$$\text{Valeur du rapport } \frac{A}{B} = \frac{10}{14} = 0,7$$

soit 1 en arrondissant aux 5/10^e supérieurs.

Montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle : 10 fr.

Figure 2



P' : point d'entrée dans le canton.

Circonférence hachurée : zone de logement.

2^o — Soit un canton composé des branches C'D' (normalement exploitée) et E'F' (coordonnée) (fig. 2).

Longueur des parties de ligne situées à l'extérieur de la zone de logement :

$$A = \frac{18}{5} \text{ Km} + 12 \text{ Km} = 15,6, \text{ soit } 16 \text{ Km en arrondissant au Km. supérieur.}$$

Longueur des parties de ligne situées à l'intérieur de la zone de logement :

$$B = 6 \text{ Km} + 6 \text{ Km} + 3 \text{ Km} = 15 \text{ Km}$$

$$\text{d'ou } \frac{A}{B} = \frac{16}{15} = 1,07$$

soit 1,5 en arrondissant aux 5/10^e supérieurs.

Montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle : 15 fr. + 20 % (la longueur de la partie de ligne coordonnée située à l'intérieur de la zone de logement excédant 6 km) soit 18 frs.